

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DES LYS

Penhars
29810 Ploumoguer

Références : -
Code AIOT : 0052902832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement GAEC DES LYS implanté Penhars 29810 Ploumoguer. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan PluriAnnuel de Contrôles ICPE de la DDPP du Finistère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES LYS
- Penhars 29810 Ploumoguer
- Code AIOT : 0052902832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Élevage de vaches laitière sur la commune de Ploumoguier. Le siège et site principal se trouve au lieudit "Penhars". Un site annexe accueillant des génisses les 3 mois d'hiver se trouve au lieudit "Kerouman Nevez" à Ploumoguier. L'élevage est soumis au régime de l'Enregistrement. L' AP n° 58-2015/E du 23/06/2015 permet l'élevage de 200 vaches laitières et la suite.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Exploitation bien tenue par 4 associés.

Les anomalies d'ordre ICPE relevées lors d'un précédent contrôle du 06/04/2023 ont fait l'objet de mesures correctives:

La vanne endommagée en sortie de la fosse de 1774 m3 utiles, a été remise en état.

La gestion des eaux de ruissèlement souillées provenant de la partie haute du site a été améliorée :

-au point bas de la cours, un avaloir a été installé pour recevoir les eaux de ruissèlement ;

-un réseau busé conduit les eaux recueillies vers un bassin de décantation au point bas du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
2	Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un seul forage est utilisé par l'exploitation pour alimenté l'élevage en eau.

Le réseau public n'est utilisé qu'en secours au besoin.

L'eau du forage n'est pas chlorée.
Le forage créé en 1993 est conforme mais non déclaré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le prélèvement annuel d'eau indiqué au dossier de demande d'enregistrement est estimé à 6000m ³ /an. Site principal de <i>Penhars</i> : L'exploitation est alimentée en eau potable par 1 forage, situés à moins de 35m d'un bâtiment d'élevage. Le réseau collectif d'adduction d'eau est relié en secours. Site annexe de <i>Kerouman Nevez</i> : D'après les dossiers ICPE 2010 et 2015, l'atelier bovin de ce site est alimenté en eau par un forage situé à 20m du bâtiment d'élevage. Le jour de l'inspection, l'exploitant informe que ce site est maintenant alimenté en eau par le réseau public, et que ce forage n'appartient pas au GAEC DES LYS. L'Arrêté Préfectoral n°58-2015/E du 23/06/2015, enregistrant l'activité du GAEC DES LYS, maintient au titre du bénéfice de l'antériorité : l'exploitation d'un bâtiment d'élevage à moins de 35m de ce forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvement d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de

prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le forage est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Le débit est inférieur à 100m3 par jour. La consommation est relevée 2 fois par an et enregistrée dans un classeur dédié. Ayant un raccordement au réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux forages (implantation, protection, tête)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage est situé à moins de 35m d'un bâtiment d'élevage. Cependant un bâtiment d'habitation se situe entre ce bâtiment et l'ouvrage. La tête du dispositif est située en dehors du passage des animaux, busée et protégée par un couvercle. Aucun écoulement éventuel n'est possible vers le forage. Une analyse d'eau brute issue du forage est réalisée annuellement. Les résultats de la dernière analyse sur un prélèvement du 26/10/2023 sont conformes en bactériologie, ammonium, nitrites et nitrates. Le forage de Penhars n'est pas déclaré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : =>Effectuer auprès de la préfecture, la déclaration du forage actif sur votre site de Penhars, à l'aide du formulaire de déclaration qui vous a été transmis par mèl. =>Communiquer à l'inspection ICPE, les résultats de l'analyse 2024 sur l'eau du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois